

**PREAVIS DU BUREAU DU GRAND CONSEIL SUR LE
RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT RI_16_POS_166**

Le 13 septembre 2016, le Grand Conseil prenait en considération et renvoyait au Conseil d'Etat le postulat Philippe Cornamusaz et consorts 16_POS_166 « *Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèce ?* ». Le délai pour présenter un rapport, conformément à l'art. 111, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC), était par conséquent fixé au 13 septembre 2017.

Le 19 septembre 2017, le Conseil d'Etat a adopté un rapport intermédiaire dans lequel il explique que, tout en étant favorable à la demande sur le principe, il préfère attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent, prévue « au 1^{er} janvier 2019 ou au 1^{er} janvier 2020 », étant donné qu'elle entraînera nécessairement une révision totale de la loi vaudoise « dans une année environ ». Consulté par le Bureau afin de fournir une date plus précise, il a proposé un délai de réponse « dans le courant 2020 ».

Le Bureau a dès lors consulté le postulant sur l'hypothèse d'un délai au 30 juin 2020. M. le député Philippe Cornamusaz a indiqué ne pas pouvoir accepter un délai aussi long et le refuser.

Le Bureau comprend et partage cette insatisfaction ; il est d'avis qu'il aurait été possible de procéder aux modifications nécessaires, sans devoir attendre la future révision totale, si les travaux avaient été entrepris immédiatement après le renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Il relève en outre qu'il s'agit d'un postulat, et non d'une motion. Même si le Conseil d'Etat souhaitait attendre pour cette modification législative, le Bureau ne voit donc pas pour quelle raison il ne lui était pas possible de fournir dans les délais le rapport présentant de manière circonstanciée sa position et les raisons de l'impossibilité apparente à avancer rapidement. Cet argument conservant aujourd'hui toute sa pertinence, le Bureau préavise en faveur d'un délai au 31 mars 2018.

Dès lors, il appartient au Grand Conseil, conformément à l'art. 111, al. 2 LGC, de décider s'il accepte la proposition de prolongation du délai de réponse au postulat Cornamusaz 16_POS_166 au 31 mars 2018, ou d'en fixer un autre.

Lausanne, le 21 décembre 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Rémy Jaquier
Premier Vice-Président

